



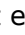
Concours d'infractions : revirement : les amendes prononcées pour le délit de l'article L. 263-2 du code du travail et les délits d'atteinte à l'intégrité physique (art. 221-6, 222-19 et 222-20, c. pén.) se cumulent

(Cass. crim. 13 septembre 2005, n° 04-83.736, Bull. crim. n° 224)

Agnès Cerf-Hollender, Maître de conférences à la Faculté de droit de Caen

La plupart du temps, un accident du travail a pour origine le non respect de dispositions relatives à l'hygiène ou la sécurité. Les concours entre le délit de l'article L. 263-2 du code du travail, qui sanctionne leur violation, et l'homicide ou les blessures involontaires sont de ce fait fréquents. Le régime des peines des infractions en concours réel, déjà complexe, se complique encore en droit pénal du travail, d'autant plus que les textes ne sont pas, en la matière, d'une grande clarté. L'alinéa 2 de l'article L. 263-2 du code du travail prévoit que l'amende prononcée pour le délit en cause est multipliée par le nombre de salariés concernés. Cependant l'alinéa 3 du même article précise que « Conformément à l'article 132-3 du code pénal, le cumul des peines prévues au présent article [...] avec les peines de même nature encourues pour les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue ». Le problème d'interprétation saute immédiatement aux yeux. Le texte renvoie à l'article 132-3 du code pénal, qui pose le principe du non cumul des peines de même nature, mais parle ensuite d'un cumul de ces mêmes sanctions. Si on interprète cet alinéa à la lumière du renvoi au code pénal, une seule et unique amende est possible, quel que soit le nombre d'infractions et de salariés. Si on l'interprète comme une dérogation, il s'agit alors de savoir si le cumul ainsi prévu vise exclusivement les amendes de l'alinéa 2, c'est-à-dire celles prononcées pour violation des règles d'hygiène et de sécurité en fonction du nombre de salariés concernés, ou s'il permet aussi d'ajouter à ces dernières l'amende prononcée pour homicide ou blessures involontaires. L'arrêt commenté opte pour cette dernière possibilité, procédant ainsi à un revirement sévère pour les condamnés.

En l'espèce, un employeur avait mis à disposition de trois salariés une foreuse non adaptée à la prévention des risques de chute d'objets. L'un des ouvriers travaillant sur cette foreuse a été grièvement blessé en raison de la chute d'une lourde barre métallique. Poursuivi sur le fondement, d'une part, de l'article L. 263-2 du code du travail pour non respect des règles de sécurité posées par les articles L. 233-5 et L. 233-5-1 du code du travail, et d'autre part, de l'article 222-19 du code pénal pour blessures involontaires, il est condamné à quatre amendes distinctes, trois pour le délit du code du travail (trois salariés étaient en cause) et une pour l'atteinte à l'intégrité physique. Le troisième moyen du pourvoi, invoquant la violation du principe du non cumul des peines de même nature, est rejeté.

La Chambre criminelle affirme que « lorsqu'à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les unes visées à l'article L. 263-2 alinéa 1er du code du travail, les autres d'homicide ou de blessures involontaires prévus par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal, les peines de même nature se cumulent dès lors que leur total n'excède par le maximum légal de la peine la plus élevée qui est encourue ». Le revirement est évident. Dans un arrêt en date du 21 septembre 1999 (Bull. crim. n° 191 ; cette Revue 2000, p. 200, obs. Y. Mayaud , p. 386, obs. B. Bouloc  et p. 407, obs. A. Cerf ) , elle avait au contraire affirmé que « le cumul des peines principales est expressément exclu lorsqu'une telle infraction (celle de l'art. L. 263-2, c. trav.) est poursuivie concurremment avec un délit d'homicide et de blessures involontaires », et ceci quel que soit le nombre d'infractions et de salariés. En 1999, la Haute Juridiction avait écarté purement et simplement les dispositions du code du travail pour revenir au droit commun du non cumul des peines (en ne visant cependant que l'art. 5, c.

pén. de 1810). Aujourd'hui, par l'arrêt commenté, elle fait prévaloir l'article L. 263-2 alinéa 3 du code du travail posant le cumul des amendes. Solution sévère, mais justifiée : la règle spéciale l'emporte en principe sur la règle générale.

Le régime des amendes en cas de concours entre le délit de l'article L. 263-2 du code du travail et l'homicide et les blessures est désormais celui, non du cumul matériel, comme c'est le cas en matière de contraventions (art. 132-7, c. pén.), mais du cumul plafonné des peines de même nature, même dans le cadre d'une procédure unique (rappelons que cela est la règle en cas de poursuites séparées : art. 132-4, c. pén.). Le total des amendes ne peut excéder le maximum légal de la peine la plus élevée, à savoir 45 000 euros pour l'homicide, 30 000 euros pour l'incapacité de travail supérieure à trois mois (peines qui passent à 75 000 et 45 000 euros en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité) et 15 000 euros si elle est inférieure ou égale à trois mois (art. 222-20, c. pén.). Dans cette limite, le juge doit prononcer autant d'amendes que de salarié concernés par la violation des règles sociales. Du côté des infractions du code pénal, en l'espèce, un seul salarié avait été blessé, et donc une seule amende prononcée. Mais quid dans l'hypothèse de l'accident faisant plusieurs victimes ? Le revirement va-t-il jusqu'à permettre au juge de cumuler aussi entre elles les amendes correctionnelles prévues par le code pénal, pour les ajouter à celles du code du travail ? L'arrêt ne tranche pas le problème. On peut cependant proposer d'exclure une telle solution. D'une part, le concours entre infractions du code pénal ne relève que de l'article 132-3, qui prévoit le non cumul des peines de même nature sans exceptions. D'autre part, il est de jurisprudence constante qu'une faute pénale unique ne peut être sanctionnée que par une seule peine, même si elle a engendré plusieurs victimes (Cass. crim. 21 sept. 1999, préc. ; 8 mars 2005, Bull. crim. n° 78). On peut en conclure qu'en cas d'accident du travail, une seule amende correctionnelle pour homicide ou blessures peut être ajoutée à celles prononcées sur le fondement du code du travail, quel que soit le nombre de victimes.

Mots clés :

TRAVAIL * Hygiène et sécurité * Non-cumul des peines * Concours d'infractions
PEINE * Non-cumul des peines * Concours d'infractions * Travail